



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 229  
(Privé)

**Loi concernant le régime de retraite  
pour certains employés de la  
Commission des écoles catholiques de  
Québec**

---

---

**Présentation**

**Présenté par  
Madame Diane Barbeau  
Député de Vanier**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2000**



## **Projet de loi n° 229**

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LE RÉGIME DE RETRAITE POUR CERTAINS EMPLOYÉS DE LA COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE QUÉBEC**

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt des participants et des bénéficiaires visés par le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec de modifier ce régime afin de le bonifier;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré l'article 125 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec peut être modifié, dans la mesure prévue par la présente loi, sans augmentation des cotisations salariales et les coûts additionnels qui résultent des modifications sont défrayés sur le surplus actuariel du régime.

2. Toute rente en cours de paiement payable à un participant ou à un conjoint survivant est indexée le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice des prix de l'année au sens du régime par rapport à celui de l'année précédente.

Lorsqu'une telle rente est payable en raison d'une retraite prise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 2 janvier 1999 elle doit, préalablement à la première indexation visée au premier alinéa, être ajustée au 31 décembre 1999 pour être égale au montant de rente qui serait payable à cette dernière date si la partie de la rente attribuable au service reconnu de 1997 et de 1998 avait été indexée au 1<sup>er</sup> janvier 1998 et au 1<sup>er</sup> janvier 1999 selon le taux visé au même alinéa pour chaque année en cause.

3. Tout participant actif âgé d'au moins 60 ans ou comptant au moins 30 années de service a droit à une retraite anticipée égale à la rente normale de retraite alors créditée sans réduction à compter du premier jour du mois suivant sa cessation d'emploi.

4. Le droit à une rente additionnelle temporaire visé à l'article 5 de la Loi concernant le régime de retraite pour certains employés de la Commission des écoles catholiques de Québec (1998, chapitre 49) est accordé à un participant qui prend sa retraite même après la période visée à cet article, au montant et avec les avantages qui y sont prévus.

5. Le pourcentage de réduction de la rente à l'âge de 65 ans est abaissé de 0,6 à 0,5. Le cas échéant, la rente de conjoint survivant est ajustée en conséquence.

6. L'employeur peut, après avoir déterminé une réserve suffisante pour se prémunir des différents risques associés au régime, utiliser tout surplus actuariel déterminé au rapport de l'évaluation actuarielle requise selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., chapitre R-15.1) pour procéder à tout nouvel abaissement du pourcentage de réduction de la rente à l'âge de 65 ans visé à l'article 5.

Toutefois, une telle mesure doit faire l'objet d'une autorisation préalable du gouvernement et une évaluation actuarielle du régime doit démontrer qu'il existe un surplus suffisant pour en assumer la totalité du coût.

7. L'article 3 de la présente loi remplace la disposition du décret n° 666-98 (1998, G.O. 2, 2875) qui a le même objet.

8. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*); toutefois, elle a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1999.